

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 20 DEC. 2022

REGLEMENT

SOUTIEN AUX PROJETS DES COMITES

Le dispositif de soutien aux projets des Comités départementaux sportifs est ouvert à l'ensemble des comités sportifs constitués en association type Loi 1901 affiliés à la Fédération Française de tutelle dont le siège social est situé sur le Département du Val d'Oise.

A. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ A LA SUBVENTION DE SOUTIEN AUX PROJETS

Le dispositif vise à soutenir les comités en capacité de développer des projets qui complètent leurs missions classiques et/ou innovent en fonction des spécificités de leur discipline.

Chaque demande de subvention est analysée selon les critères d'éligibilité suivants :

- Le nombre d'associations impliquées dans le projet
- La prise en considération des axes forts de la politique sportive du département
- Le nombre de personnes visées ou d'associations s'il y a lieu
- La couverture départementale du projet
- La recherche d'autres ressources de financement

B. L'OCTROI DES SUBVENTIONS

Le dossier de demande de subvention doit être adressé à la Direction des Sports et doit contenir toutes les pièces justificatives demandées dans le formulaire.

Date limite de dépôt des dossiers : 15 mai pour un projet devant être mis en œuvre la saison suivante.

Chaque demande de subvention est instruite par la Direction des Sports, instruite selon les critères cités ci-après et soumise annuellement au vote de la Commission permanente.

B.1 Le montant plancher de la subvention

Un montant plancher de subvention sera fixé pour chaque projet à partir du budget prévisionnel et de son montant éligible établi à partir des frais de fonctionnement (hors frais de personnel et d'investissement).

Il sera fixé à hauteur de 10% du montant éligible dans la limite 2 000 euros.

B.2 Le montant par bonification sur critères de la subvention

En complément du montant plancher de la subvention, le comité se verra attribuer des points supplémentaires qui seront accordés en fonction du niveau d'atteinte dans chaque critères définis comme suit :

- Typologie des publics ciblés (points cumulables),
- Nombre de personnes d'associations visées (selon le projet),
- Ouverture sur le département,
- Recherche de co-financement.

Les points attribués auront une valeur en euros déterminée par l'Assemblée départementale.

Le cumul du montant plancher de la subvention et du montant obtenu à partir des points sur critères détermine le montant global de la subvention allouée par le Département. Celle-ci est plafonnée à 5 000 € dans la limite de 50% du budget global du projet.

C. LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte, à hauteur de 50% du montant de la subvention allouée, au second trimestre de la saison sportive.
- Le solde de la subvention allouée à la fin du projet qui doit avoir lieu au plus tard à la fin de la saison sportive.

Le versement du solde de la subvention sera effectué sur présentation d'un bilan d'activité chiffré (étayés de pièces justificatives comme rapport d'activités, des photographies, des pièces comptables, ou tout autre document).

En cas de non-utilisation de l'intégralité des fonds le Département se réserve le droit de ne verser le solde de la subvention qu'au prorata de la somme réellement dépensée.

Au-delà des critères techniques exposés ci-dessus, seront pris en compte pour la sélection des dossiers et des montants attribués, le rayonnement et la qualité des actions mises en œuvre par les comités mais également l'application des priorités définies par la politique du Département en matière de sport.

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

1 F 20 DEC. 2022